



Département des Pyrénées Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

2023 / 20

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**SERVICE EMETTEUR : SERVICE FINANCES****OBJET : Demande d'aide financière Fonds Vert : Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville**

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs par le Conseil municipal au Maire pour les demandes d'attribution de subvention à tout organisme financeur,

CONSIDERANT que la commune d'Oloron Sainte-Marie, labellisée TEPCV, s'est engagée depuis 2016 dans la maîtrise de la consommation des énergies et la production d'énergies renouvelables, engagement consolidé par une programmation pluriannuelle de travaux qui permettront de répondre au décret tertiaire 2019-771 avec pour objectif d'atteindre -40 % de consommation d'ici 2030,**CONSIDERANT** qu'afin de répondre à cet objectif, une opération de rénovation globale de l'Hôtel de Ville consistant en la réalisation de travaux d'isolation du bâtiment, de remplacement d'éclairage, de rénovation de la toiture avec mise en place de panneaux photovoltaïque en autoconsommation et de développement d'un projet de power road couplé à la géothermie de surface, doit être lancée, ladite opération étant estimée à 723.300 € HT,**ARTICLE 1 : DECIDE** de solliciter une aide financière, dans le cadre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit Fonds vert, pour la rénovation globale de l'Hôtel de ville dont le coût est estimé à 723.300 € HT,**ARTICLE 2 : PRECISE** que la Commune préfinance la TVA,**ARTICLE 3 : INDIQUE** que le projet de plan de financement est joint en annexe,**ARTICLE 4 : S'ENGAGE** à ne pas dépasser le taux de subvention maximum de 80 % de subventions publiques dans le cas de financements complémentaires,**ARTICLE 5 : PRECISE** que le Conseil municipal sera informé de cette demande d'aide financière lors de sa prochaine réunion,**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète et au titre du contrôle de légalité,**ARTICLE 8 : DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.**ARTICLE 9 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Direction des Services Techniques,
- Service Finances.

Fait à Oloron Ste-Marie, le 19 mai 2023

LE MAIRE,

Bernard UTHURRY

PUBLIÉ LE : 24/05/2023

